

***BOURGEOISIE DE
CHERMIGNON***

REGLEMENT 2017

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II : OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE ET DEFINITIONS	4
CHAPITRE III : BIENS BOURGEOISIAUX	5
CHAPITRE IV : JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX	6
CHAPITRE V : ADMINISTRATION DES BIENS BOURGEOISIAUX	6
<i>A. Pâturages</i>	7
<i>B. Vignes</i>	7
<i>C. Forêts</i>	7
<i>D. Bâtiments et autres biens</i>	8
CHAPITRE VI : PRESTATIONS EN ESPECES	8
CHAPITRE VII : COMPETENCES	8
<i>A. L'assemblée bourgeoisiale</i>	8
<i>B. Le conseil bourgeoisial</i>	9
CHAPITRE VIII : FONCTIONS BOURGEOISIALES – CAHIER DES CHARGES	10
CHAPITRE IX : DEMARCHES POUR DEMANDE D'AGREGATION	11
CHAPITRE X : TARIFS D'AGREGATION A LA BOURGEOISIE DE CHERMIGNON	12
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES	12

Bourgeoisie de Chermignon

REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'assemblée bourgeoisiale de Chermignon :

Vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,
Vu les articles 8 et 8bis de la loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994
Vu la loi sur les communes du 5 février 2004
Vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004
Sur proposition du conseil bourgeoisial,

décide:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux tarifs d'agrégation.

Article 2 Administration de la bourgeoisie

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial.

Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre de membres et l'organisation.

Article 3 Etat des bourgeois

Sont bourgeoisies de Chermignon, les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Le conseil bourgeoisial tient des registres séparés des bourgeois d'honneur, des bourgeois domiciliés, des bourgeois actifs et des bourgeois réintégrés.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme "bourgeois" comprend les ressortissants de l'un et l'autre sexe.

Article 5

Dans le présent règlement, le terme " commune bourgeoisiale" comprend le territoire occupé par la commune de Chermignon au 31.12.2016, ceci avant la fusion des 4 communes de Chermignon, Montana, Randogne et Mollens.

CHAPITRE II : OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE ET DEFINITIONS

Article 6 Naturalisation ordinaire

La personne qui présente une demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Chermignon doit la présenter par écrit au conseil bourgeoisial au plus tard 2 mois avant une assemblée bourgeoisiale. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions du présent règlement.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne.

Article 7

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur la commune bourgeoisiale, depuis au moins 3 années.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 8

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie. Elle se prononce dans un délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec préavis du conseil bourgeoisial.

En cas d'acceptation par l'assemblée, les tarifs d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours.

Article 9

L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis 15 ans ne peut être refusé sans motif légitime.

En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les droits politiques (régularité du vote).

Article 10

Les tarifs d'agrégation font partie intégrante du présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 11 Bourgeois d'honneur

Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Chermignon.

Aucune prestation n'est exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

Article 12 Bourgeois actif

Peut devenir bourgeois actif le bourgeois de Chermignon qui est domicilié sur la commune bourgeoisiale, qui en fait la demande au conseil bourgeoisial 60 jours avant l'assemblée de la lecture des comptes, qui paie une taxe unique de CHF 100.- et qui s'engage à participer aux corvées pour les vignes, les forêts, les réceptions ou autres travaux bourgeoisiaux.

Article 13

Le bourgeois actif qui quitte la commune bourgeoisiale doit en aviser le conseil bourgeoisial avant son départ et l'informer s'il désire rester actif ou pas. Sans information de sa part, il sera considéré comme bourgeois non actif.

Article 14

Un conjoint succède de plein droit à son conjoint décédé qui était bourgeois actif, sans payer de finance d'entrée. Par contre, il devra en faire la demande, par écrit, au conseil bourgeoisial.

CHAPITRE III : BIENS BOURGEOISIAUX

Article 15 Inventaire

La fortune de la Bourgeoisie de Chermignon se compose de biens immobiliers et mobiliers, figurant dans un registre séparé et tenu à jour annuellement.

Article 16 Forme d'exploitation

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
- être exploités par des tiers.

Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens bourgeoisiaux.

Article 17 Organes d'exploitation

Dans le but de faciliter l'administration et la gestion des biens bourgeoisiaux, le conseil bourgeoisial nomme, pour la période législative :

- le secrétaire
- le caissier
- le syndic
- le procureur
- le caviste

Le garde forestier est nommé conformément à la législation forestière.

CHAPITRE IV : JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 18

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par couple bourgeois ou par enfant.

Article 19

La jouissance est subordonnée au domicile dans la commune bourgeoisiale.

Article 20

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 21

Les personnes qui par le passé ont obtenu le droit de bourgeoisie par réintégration ou naturalisation facilitée en vertu du droit fédéral, ainsi que leurs descendants, n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux (étranger divorcé se remariant avec une étrangère).

Article 22

Les bourgeois actifs ont droit à la rémunération du travail et à une répartition.

CHAPITRE V : ADMINISTRATION DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 23 Corvées

Les travaux bourgeoisiaux sont exécutés sous forme de corvées par les bourgeois actifs ou par des remplaçants bourgeois reconnus capables par la direction des travaux. Les convocations et la rémunération pour les corvées seront gérées par le conseil bourgeoisial.

Article 24 Exonération

Les bourgeois âgés de 65 ans et plus sont exonérés des corvées. S'ils le souhaitent, ils peuvent s'adresser au conseil bourgeoisial pour poursuivre leur activité.

Il en est de même pour les membres et anciens membres du conseil bourgeoisial, des membres de l'ancien conseil communal de la commune de Chermignon, ainsi que pour les bourgeois actifs atteints d'infirmité grave et permanente.

Article 25 Absence

Celui qui, sans avertir le responsable, ne participe pas aux travaux commandés devra payer une amende égale au montant de la répartition. Il en sera de même pour celui qui refuse d'exécuter un ordre de la direction. Après 2 absences consécutives non motivées dans l'année, il ne sera plus convoqué et ne recevra pas de répartition.

Article 26

Celui qui, par négligence ou volontairement, détériore les biens bourgeoisiaux sera tenu de payer leur contre-valeur, sur la base d'un rapport motivé des responsables des travaux.

Article 27

Le responsable des travaux précise les outils nécessaires à apporter par chacun.

Article 28

Les bourgeois exécutant les corvées ont droit à des coupées de vins ou à une autre boisson.

Le responsable des travaux est compétent pour cette distribution.

A. Pâturages

Article 29

Les pâturages sont gérés par le conseil bourgeoisial, selon les modalités du présent règlement.

B. Vignes

Article 30 Organisation

Les travaux des vignes sont fixés selon l'usage. Le nombre d'ouvriers est déterminé par le syndic.

C. Forêts

Article 31 Généralités

L'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts ou d'autres organisations (triage forestier), selon les dispositions définies par la législation forestière.

La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 32 Répartition en nature

Dans les limites des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, les bourgeois ont droit à une répartition annuelle du bois d'affouage et, sur décision du conseil bourgeoisial, à du bois de construction pour son utilisation personnelle.

Article 33

Le travail dans les forêts est organisé par le garde-forestier au moyen de corvées.

D. Bâtiments et autres biens

Article 34

Les bâtiments et autres biens sont gérés par le conseil bourgeoisial, selon les modalités du présent règlement.

Article 35

Les immeubles d'habitation appartenant à la bourgeoisie sont loués à des tiers, bourgeois ou non bourgeois. Cependant, priorité sera donnée aux bourgeois domiciliés sur la commune bourgeoisiale.

Cet article doit être appliqué en conformité avec l'article 17 de la loi sur les communes.

CHAPITRE VI : PRESTATIONS EN ESPECES

Article 36

Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois résidents sur la commune bourgeoisiale une somme d'argent à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des raisons d'intérêt général.

CHAPITRE VII : COMPETENCES

Article 37

Les organes de la Bourgeoisie de Chermignon sont :

- l'assemblée bourgeoisiale
- le conseil bourgeoisial

A. L'assemblée bourgeoisiale

Article 38

L'assemblée bourgeoisiale se compose de tous les bourgeois domiciliés sur la commune bourgeoisiale ayant 18 ans révolus, ainsi que des bourgeois non domiciliés et qui se sont annoncés selon l'art. 13 de la loi sur les droits politiques.

Article 39

Les compétences de l'assemblée bourgeoisiale sont notamment les suivantes :

- celles définies à l'art. 49 de la loi sur les communes du 5.02.2004
- celles définies à l'art. 6 de la loi sur les bourgeoisies du 28.06.1989
- celles découlant du présent règlement

Article 40

L'assemblée bourgeoisiale est convoquée par le président de la Bourgeoisie 20 jours au moins avant la date de la séance selon les moyens suivants :

- l'affichage au pilier public
- la publication dans le Bulletin officiel
- la publication sur le site de la bourgeoisie de Chermignon

Cette convocation contient l'ordre du jour.

Article 41

L'assemblée bourgeoisiale est présidée par le président du conseil bourgeoisial ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou un membre du conseil bourgeoisial.

Article 42

Dans les assemblées bourgeoisiales, seuls les bourgeois ont droit de prendre part aux délibérations. La parole doit être demandée au président.

Article 43

La parole peut être refusée à un bourgeois. Le respect et l'obéissance sont dus à l'autorité qui préside aux assemblées, conformément au règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana.

Article 44

Le silence est obligatoire aux assemblées pendant qu'un bourgeois s'exprime avec autorisation.

Toute parole ou discours provocants ou ayant un caractère étranger au but de la réunion sont rigoureusement interdits.

B. Le conseil bourgeoisial

Article 45

La Bourgeoisie de Chermignon est gérée par le conseil bourgeoisial, nommé conformément à la loi sur les droits politiques.

Article 46

Le conseil bourgeoisial gère les biens de la Bourgeoisie, conformément aux dispositions légales et au présent règlement.

CHAPITRE VIII : FONCTIONS BOURGEOISIALES – CAHIER DES CHARGES

Article 47 Nominations

Le secrétaire, le caissier, le syndic, le procureur, le caviste et le garde-forestier sont nommés par le conseil bourgeoisial pour la durée de la période législative. Ces derniers œuvrent en collaboration avec un représentant du conseil bourgeoisial. Certaines fonctions peuvent être cumulées par la même personne.

Article 48 Compétences

Les compétences du secrétaire sont les suivantes :

- il tient les procès-verbaux des séances du conseil bourgeoisial ainsi que des assemblées primaires bourgeoisiales
- il assure la correspondance ordinaire et les divers travaux de secrétariat
- il engage la Bourgeoisie avec la signature du président
- il tient à jour les archives
- il tient à jour le registre des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil.

Les compétences du caissier sont les suivantes :

- il tient la comptabilité
- il effectue tous les paiements et encaisse les factures
- il participe à l'élaboration du budget
- il engage la Bourgeoisie avec la signature du président

Les compétences du syndic sont les suivantes :

- il dirige les travaux des vignes
- il organise et surveille les ouvriers affectés aux travaux des vignes
- il organise les vendanges, ainsi que le transport de celles-ci aux caves
- il tient à jour la liste des présences

Les compétences du procureur sont les suivantes :

- il entretient la salle bourgeoisiale et les locaux annexes
- il répartit le vin lors des assemblées et des manifestations
- il organise les réceptions
- il tient à jour la liste des présences

Les compétences du caviste sont les suivantes :

- il est chargé du pressurage, de la vinification et de la mise en bouteilles
- il tient à jour la liste des présences

Les compétences du garde-forestier sont les suivantes :

- il dirige les travaux de la forêt
- il organise et surveille les ouvriers affectés aux travaux de la forêt
- il tient à jour la liste des présences

CHAPITRE IX : DEMARCHES POUR DEMANDE D'AGREGATION

Article 49

Le requérant adresse sa demande par écrit à la Bourgeoisie de Chermignon, en y joignant :

- un certificat de famille
- une attestation de domicile
- un extrait du casier judiciaire
- sur demande du conseil bourgeoisial, d'autres documents liés à la requête

Il versera également à la caisse bourgeoisiale CHF 300.- pour les frais de chancellerie (montant réindexable).

Article 50

La demande est soumise au conseil bourgeoisial qui :

- analyse la requête
- convoque le requérant pour un entretien portant sur la Bourgeoisie
- rapporte à l'assemblée ses conclusions

Article 51

La demande est présentée à la prochaine assemblée bourgeoisiale.

Article 52

L'assemblée ordinaire vote pour décider si le requérant est accepté comme bourgeois de Chermignon.

Article 53

Après l'assemblée, le conseil bourgeoisial confirme au requérant la décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Article 54

Si le requérant a été accepté par les autorités compétentes, il versera le tarif d'agrégation dans les 30 jours dès réception de la confirmation de l'acceptation; à défaut, son droit devient caduc.

Article 55

Si le requérant n'a pas été accepté par l'assemblée bourgeoisiale, la somme de CHF 300.- correspondant aux frais de chancellerie, reste propriété de la Bourgeoisie de Chermignon.

CHAPITRE X : TARIFS D'AGREGATION A LA BOURGEOISIE DE CHERMIGNON

Article 56

Tarifs minima (réindexables), valables dès le 01.01.2017

Pour les bourgeoises et les bourgeois d'Icogne, de Lens et de Montana (Bourgeoisie de l'Ancien Lens) CHF 1'100.-

Pour les bourgeoises et les bourgeois de Randogne et Mollens (autres bourgeoisies du Haut-Plateau) CHF 1'650.-

Requérant valaisan :

- Ayant épousé une bourgeoise ou un bourgeois de Chermignon CHF 2'200.-
- Issu de mère bourgeoise ou de père bourgeois de Chermignon CHF 2'200.-
- Requérant uniquement valaisan CHF 3'300.-

Enfants mineurs (moins de 18 ans) :

- Enfant d'un membre d'une bourgeoisie du Haut-Plateau CHF 220.-
- Enfant valaisan CHF 275.-

Une réduction de 30% pour toutes les catégories de tarifs précitées est octroyée lorsque la durée de domicile dans la commune bourgeoisiale est supérieure à 10 ans.

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus sont minima et réindexables à partir du 01.01.2017, selon l'indice du coût de la vie.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 57

La Bourgeoisie de Chermignon est membre de la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Article 58

La modification du présent règlement relève de la compétence exclusive de l'assemblée bourgeoisiale.

Article 59

Le présent règlement entre en vigueur dès le 01.01.2017.

Il abroge le précédent règlement entré en vigueur le 01.01.2013, ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Chermignon, le 08 mars 2017

LE PRESIDENT:

M. Tony Lager

LA SECRETAIRE:

Mme Sophie Barth-Cordonier

Ce règlement a été homologué par le Conseil d'Etat en séance du 22 novembre 2017.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT:

M. Jacques Melly

LE CHANCELIER D'ETAT :

M. Philipp Spörri